



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Mise en place de distributeurs automatiques de boissons, denrées alimentaires et de prestations associées

ENTRE les soussignées,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, 254 rue Michel Teule, 34184 Montpellier, représenté par son Président, M. Philippe VIDAL, autorisé à signer par délibération du conseil d'administration n°2024-D-018 en date du 29 mars 2024.
Ci-après dénommé « Le CDG34 »

D'une part,

Et la société, représentée par Domiciliée
Ci-après dénommée « LA SOCIETE »

D'autre part,

CHAPITRE 1 CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le CDG34 autorise, sous réserve du paiement d'une redevance, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public pour installer et exploiter des automates de distribution de boissons et de denrées alimentaires.

La présente convention est régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants.

L'autorisation d'occupation du domaine public est constituée des documents suivants :

- Ⓢ Le présent contrat ;
- Ⓢ L'annexe relative aux équipements (descriptif des équipements fournis par la société) et produits ;
- Ⓢ L'annexe financière relative aux tarifs de vente (descriptif par la société).

ARTICLE 2 : Caractère intuitu personae et exclusif

La présente convention est strictement personnelle. La Société ne pourra céder à quelque titre que ce soit son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Le CDG34 concède à la Société qui l'accepte l'exclusivité de l'installation et de l'exploitation sur les sites cités à l'article 4.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés sont situés sur le domaine public et que, par conséquent, l'attribution de l'emplacement des automates et leur exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère pas au Titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie à compter du **DATE DE NOTIFICATION**, pour une durée d'1 an, à compter de la date de notification. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, par période d'un an et dans la limite de 4 ans.

En cas de non-reconduction annuelle, la société sera avertie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la convention.

A l'issue de la présente convention, la Société est tenue de libérer les lieux dans le délai de trois jours francs.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des sites d'implantation

La Société s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre

activité que celui prévu dans la présente convention d'occupation.

Les sites d'implantation sont les suivants :

- ⊗ Le siège du CDG34 où sont attendus 2 distributeurs automatiques de boissons chaudes et 1 distributeur automatique mixte (boissons froides et produits alimentaires) ;
- ⊗ L'antenne de Cazouls-lès-Béziers où sont attendus 2 distributeurs automatiques de boissons chaudes et 1 distributeur automatique mixte (boissons froides et produits alimentaires).

ARTICLE 5 : Modification du contrat

La convention est susceptible d'évoluer, notamment dans les cas suivants :

- ⊗ Fermeture prolongée d'un site pour travaux ;
- ⊗ Fermeture définitive d'un équipement ;
- ⊗ Réorganisation des établissements (par exemple : regroupement de sites).

Dans ces hypothèses, les parties conviennent de se rapprocher pour réajuster le montant de la redevance dans le cadre d'un avenant à négocier. La société ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité en raison de la fermeture des locaux.

De façon générale, toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Principes généraux

L'autorisation est accordée sous le respect des restrictions ci-dessous :

- ⊗ Assurer sous sa responsabilité de l'activité ;
- ⊗ Vérifier que tous matériels électriques ou autres seront en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène (installations et équipements aux normes) ;
- ⊗ Respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires ;
- ⊗ Respecter des normes sanitaires et d'hygiène applicables à ses activités ;
- ⊗ Garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur ;
- ⊗ Privilégier les produits d'emballage et de service recyclables ;
- ⊗ Ne jamais distribuer de boissons alcoolisées ;
- ⊗ Respecter pendant toute la durée de la convention la demande de produits alimentaires sains avec des apports caloriques réduits ;
- ⊗ Installer, en accord avec le CDG34, le matériel prévu aux emplacements désignés avec, le cas échéant un habillage personnalisé s'adaptant aux sites et aux emplacements désignés ; les frais d'installation (pose, dépose, transport et raccordement) étant, dans tous les cas à sa charge ;
- ⊗ Fournir obligatoirement une ventilation annuelle des recettes perçues, par appareil, afin d'établir au plus près la charge nette de chaque site ;
- ⊗ Intervenir rapidement dans le délai auquel il s'est engagé, dès qu'un dommage ou dysfonctionnement lui sera signalé par le CDG34 ;
- ⊗ Effectuer régulièrement l'approvisionnement des appareils avec des produits de qualité conformes à la réglementation en vigueur, et pour les nouveaux produits, avec la validation préalable du CDG34 ;
- ⊗ Respecter pendant toute la durée de la présente convention les prix de vente retenus initialement selon la liste jointe en précisant que les produits proposés varient selon les sites ;
- ⊗ Accepter toute demande d'augmentation du nombre d'appareils formulée par le CDG34 ;
- ⊗ Etre couvert auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour les risques d'incendie, d'explosions, de vols, de dégâts des eaux et responsabilité civile et fournir chaque année une attestation et le justificatif de paiement de la quittance correspondante.

Les conditions de mise en œuvre et d'autorisation de l'activité doivent être réalisées par la Société auprès des autorités compétentes (affichage et publicité, sanitaire, ...).

ARTICLE 7 : Garanties d'exploitation

Le CDG34 s'engage à :

- ⊗ Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des automates sur les sites désignés par elle ;
- ⊗ Offrir un accès libre aux consommateurs pendant les heures d'ouverture des différents sites ;
- ⊗ Ne pas modifier l'aspect extérieur des automates et à informer immédiatement la Société de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général des équipements ainsi que des coupures d'eau et/ou d'électricité qui pourraient survenir ;
- ⊗ Maintenir ces espaces propres ;
- ⊗ Prévenir rapidement le gestionnaire de tout arrêt de fonctionnement des appareils ;
- ⊗ Soumettre ses éventuels besoins nouveaux au gestionnaire.

ARTICLE 8 : Description des équipements installés et prestations associées attendues

8.1 Caractéristiques techniques

L'occupant propose différentes catégories de distributeurs automatiques :

- ⊗ Distributeurs automatiques de boissons chaudes ;
- ⊗ Distributeurs mixtes (boissons froides et produits alimentaires).

Le nombre de distributeurs automatiques par catégorie est fixé à l'article 4 de la présente convention. Celui-ci est susceptible d'évoluer au cours de la convention à la demande du CDG34.

Toute modification se fera par avenant à la présente convention.

Les distributeurs automatiques installés par la Société seront majoritairement neufs (un quart des automates pourra être constitué d'automates récents reconditionnés) et renforcés si nécessaires (en fonction des lieux d'implantation, au choix et à la charge de la Société).

Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits. Ils comportent un affichage des prix et des modes de paiement très visible. Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de la Société afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Ils seront avec un habillage personnalisé s'adaptant aux sites, selon les spécifications du client.

Le Société s'engage à fournir gratuitement, dès la mise en place de ses distributeurs 120 badges rechargeables (ou tout autre système de son choix) à la collectivité, afin de proposer des tarifs préférentiels sur les produits délivrés par ces automates.

Le prestataire devra également fournir 2 clefs/badges dites « invités » par site. Celles-ci seront rechargées par bon de commande.

[le candidat est invité à préciser les conditions d'octroi de nouveaux badges au CDG34]

Afin de limiter la production de déchets ainsi que leur impact sur l'environnement, la Société assure, à minima, les actions sur les éléments suivants :

Emballages :

- ⊗ Les distributeurs mis en place doivent proposer une option sans gobelet et permettre ainsi la détection de contenants type « tasse », avec un tarif adapté ;
- ⊗ Les gobelets et bâtonnets mélangeurs/touillettes proposés sont dans la mesure du possible, des produits éco-conçus avec un impact sur l'environnement le plus faible possible ;
- ⊗ Pas de spatule dans le gobelet si sélection de boissons chaudes sans sucre ;
- ⊗ Les distributeurs seront équipés de récupérateurs de gobelets.

Déchets :

- ⊗ La Société est engagée dans une démarche de traitement et de valorisation des déchets produits (marc à café, gestion des invendus, emballages cartons, etc.).

Consommation :

- © Afin d'optimiser la consommation énergétique des distributeurs, la Société met tout œuvre afin de proposer des appareils peu consommateurs d'énergie électrique et disposant d'une fonction permettant de placer l'appareil en mode veille à faible puissance lors des longues périodes d'inutilisation.

8.2 Livraison, installation et mise en service

La Société est en charge d'assurer le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage de l'ensemble des distributeurs mis à disposition.

Elle en assure également, à ses frais, les déménagements et retraits éventuels de distributeurs en cours et en fin de contrat.

8.3 Approvisionnement

La Société s'engage à assurer un approvisionnement permanent des appareils par une gamme variée de produits dont elle garantit l'état de fraîcheur.

La gestion du réassort des produits mis en distribution doit être organisée de manière à éviter toute rupture de stock et garantir aux utilisateurs une offre de service permanente.

Les jours et horaires d'interventions dédiés à l'approvisionnement ou l'entretien des appareils sont les jours ouvrés, selon les horaires d'ouverture des bâtiments.

Lors des opérations d'approvisionnement, le prestataire procède à un contrôle régulier des dates de péremption des produits et, le cas échéant, au remplacement des produits périmés ou proches de l'échéance de la date limite de consommation.

Les consommables, tels que gobelets, agitateurs et/ou cuillères sont fournis par le prestataire. Ils sont conformes, par leur composition, aux règlements sanitaires et alimentaires en vigueur.

8.4 Entretien et hygiène des équipements

La Société procède au nettoyage (intérieur et extérieur) et à l'entretien courant des distributeurs afin de les maintenir dans un bon état de propreté. La Société veille à l'évacuation de ses propres déchets autres que ceux contenus dans les poubelles installées à proximité des distributeurs automatiques, qui sont à la charge du CDG34.

La Société est tenue de procéder, par un laboratoire agréé et à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle doit obligatoirement transmettre les résultats au pôle logistique du CDG34 dans un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats.

8.5 Maintenance et gestion des pannes

La Société assure la maintenance technique courante de l'ensemble des distributeurs et assure un fonctionnement en continu du matériel. Les frais de maintenance d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces ou du matériel sont à la charge de La Société.

En cas de dysfonctionnement, La Société s'engagera sur les délais d'intervention à compter de la réception du signalement de la panne.

En cas d'immobilisation presentie de plus de 15 jours ouvrés, **[le candidat est invité à préciser ce qu'il entend mettre en œuvre dans cette hypothèse et sous quel délai]**

En cas de remplacement définitif nécessaire du matériel, **[le candidat est invité à préciser ce qu'il entend mettre en œuvre dans cette hypothèse et sous quel délai]**

Afin d'assurer une identification fiable et rapide, La Société affiche clairement sur chaque distributeur, le numéro de téléphone à appeler ainsi que le numéro d'identification.

8.6 Prestations associés

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Amicale du CDG34, le prestataire pourra être amené à participer à certaines actions en faveur des agents de l'établissement, notamment l'organisation de tombolas.

ARTICLE 9 : Caractéristiques des produits proposés [à compléter par le candidat]

9.1 Nature des produits

L'Occupant propose à minima les produits suivants.

- ☉ Une gamme de boissons chaudes : L'ensemble des boissons chaudes doivent-être proposées avec ou sans sucre ;
- ☉ Une gamme de boissons fraîches (en canette ou en bouteille) :
- ☉ Une gamme de denrées alimentaires.

La Société n'est pas autorisée à commercialiser des boissons alcoolisées ainsi que des boissons énergisantes.

9.2 Réassort et rotation des références

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation.

La Société met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

S'il n'est pas contraint à une obligation de moyens sur un nombre minimum de tournées, il s'astreint à une obligation de maintien d'un bon niveau de prestations en assurant un service qui évite au maximum les ruptures de stocks.

9.3 Les tarifs

Les tarifs proposés par le prestataire sont indiqués dans le BPU. La tarification des autres produits disponibles est établie dans une annexe financière fournie par le candidat.

Il pourra être appliqué deux politiques tarifaires différentes selon l'utilisateur : agent du CDG34 détenteur d'une clé et les visiteurs extérieurs.

Le prestataire propose sur l'ensemble des distributeurs de boissons chaudes une option sans gobelet dont le prix est inférieur à celui d'une boisson avec gobelet.

Les prix de vente sont fixes pour une période d'1 an sauf si des circonstances économiques particulières le justifiaient et sur présentation de justificatifs par la société. La nouvelle grille tarifaire serait alors formalisée par voie d'avenant. En cas d'augmentation disproportionnée, le CDG34 se réserve la possibilité de résilier l'autorisation.

9.4 Modes de paiement proposés

La Société devra fournir des badges rechargeables gratuitement au pôle logistique du CDG34 afin que le personnel puisse profiter d'un tarif préférentiel (cf. 8.1 caractéristiques techniques).

Les automates doivent être équipés de monnayeurs et d'un paiement par carte bancaire, notamment sans contact.

Le rechargement des badges du personnel s'effectue soit par espèce, soit par carte bancaire. Les badges « invités » seront rechargés via un bon de commande.

ARTICLE 10 : Personnel

La Société recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'entretien et à la maintenance des automates.

Le CDG34 peut à tout moment de son choix alerter par écrit la Société sur la situation ou le comportement d'un membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, la société s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

ARTICLE 11.- Suivi de l'exécution de la convention

Les deux parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

Une fois par an, la Société présente au CDG34 le bilan de l'année écoulée (chiffre d'affaires global et par appareil, produits vendus, problèmes rencontrés) et aborde les prévisions pour l'année suivante.

CHAPITRE 3 CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 12 : Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par la Société directement, hors fluides.

ARTICLE 13 : Redevance d'occupation du domaine public

Le prestataire s'engage à verser une redevance annuelle calculée à hauteur de **[à compléter]** % du chiffre d'affaires HT.

Le prestataire acquitte ses redevances selon les modalités suivantes :

Cette redevance sera versée en 1 paiement à la date d'anniversaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public et selon le bilan financier transmis par le prestataire dans un délai de 30 jours calendaires.

Après validation du service financier du CDG34, le règlement de cette somme est à effectuer sur le compte :

Le règlement de cette somme est à effectuer sur le compte :

Trésorerie Principale de Montpellier - Banque de France Montpellier
Au profit du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
(CDG34)
254 Rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
Siret du CDG 34 : 283 400 521 00011
IBAN : FR44 3000 1005 72E3 4000 0000 010
BIC : BDFEFRPPCC

En cas de non-paiement des redevances, le CDG34 se réserve le droit d'abroger la présente autorisation sans préavis. Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial.

CHAPITRE 4 **ETAT DES LIEUX ET CONTROLES**

ARTICLE 14 : Etat des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de la Société que celui de sa sortie des lieux.

Quelle qu'en soit la cause, la fin de l'autorisation oblige la Société à remettre les lieux en leur état initial. En cas de non-respect de cette obligation, le CDG34 peut, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de la Société.

Le CDG34 peut dispenser expressément la Société de tout ou partie de cette remise en état.

ARTICLE 15 : Contrôle du CDG34

15.1 Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, le CDG34 se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien et de la qualité des prestations proposées par la Société, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif aux « responsabilités » ci-après.

15.2- Contrôle de l'occupant

La Société est tenue de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'un contrôle sanitaire des prestations et un contrôle de conformité des installations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 **RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

ARTICLE 16 : Responsabilités

La Société est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde de tout dommage corporel, matériel, immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- ⊗ Aux biens d'équipements, matériels et marchandises de toute nature
- ⊗ Aux personnes physiques, notamment usagers clients.

Le CDG24 est dégagee de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériels ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par la Société.

La Société s'oblige à informer le CDG34 de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 17 : Assurances

La Société doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès des compagnies d'assurances, notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- ⊗ Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris la clientèle, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- ⊗ Un contrat d'assurance multirisques, incluant notamment incendie, explosion, dégât des eaux, ainsi que le recours des tiers, garantissant pour leur valeur réelle, le matériel, le mobilier, les équipements et, d'une manière générale, l'ensemble des installations qui lui appartient avec abandon de recours contre la Communauté urbaine et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

La Société acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais doit justifier des garanties souscrites conformément à la présente convention et de leur paiement sur demande de la Communauté urbaine, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 18.- Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par le CDG34 en cas de manquement de la Société aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 15 jours à réception de la demande.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

Retrait pour faute de la société

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par le CDG34 en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

Après mise en demeure restée infructueuse,

- ⊗ En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- ⊗ En cas de cession partielle ou totale de l'A.O.T. sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation ;
- ⊗ En cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de la Société tels énoncés dans la présente autorisation.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la Société.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, la Société fait élection de domicile en son siège social.

ARTICLE 20 : Règlement des litiges

Tout contentieux concernant ce contrat sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2,
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à / le

en deux exemplaires originaux.

Le Président du CDG34,
Philippe VIDAL.

La société,